CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.377 du 5 mars 2002

A. 116.950/4165

En cause : **de** XXX,
agissant tant en son nom personnel
qu'en sa qualité de représentante légale
de ses trois enfants mineurs:
XXX,
XXX,
XXX,
ayant élu domicile chez
Me P.-E. GHISLAIN, avocat,
6840 Neufchâteau,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. La Commune de **LIBRAMONT**.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de reconduire ses enfants mineurs XXX, XXX et XXX, ainsi que des décisions d'irrecevabilité des demandes d'établissement introduites pour les mêmes enfants mineurs, qui lui ont été notifiés le 5 février 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 19 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 27 février 2002 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P.-E. GHISLAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les ordres de reconduire attaqués invitaient la demanderesse à reconduire ses enfants au Brésil dans les trente jours de leur notification; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que, toutefois, le délégué du ministre de l'Intérieur a donné instruction au bourgmestre de Libramont-Chevigny, le 15 février 2002, de "proroger" les ordres de reconduire "jusqu'à la fin de l'année scolaire 2001-2002"; qu'il résulte des débats que la demanderesse pourra obtenir l'établissement de ses enfants en Belgique avant l'expiration de cette période; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est plus établie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le cinq mars deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. J. MESSINNE.